

Statuts du CMB

“ Cercle Magie Bretagne ”



Association loi 1901

déclarée à Rennes

en 1974 - sous le n° W353002698

I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 Dénomination et durée

L'Association dite «**Cercle Magie Bretagne**» est née en 1974 de l'élargissement de l'Association «**Magic Club Rennais**», fondée en 1967. Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but de grouper les illusionnistes et pratiquants des arts annexes à la magie, amateurs et professionnels de la région Ouest, de créer des liens de bonne camaraderie entre les adeptes de l'art magique.

Article 2 Siège

Son siège est situé chez son Président : 17, La Harlière 35210 - CHÂTILLON en VENDELAIS.

II – BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3 Buts

Les buts sont de :

- contribuer au développement de cet art et de le défendre éventuellement contre ceux qui en dévoilent abusivement les secrets et qui ne respectent pas le code déontologique des magiciens.
- encourager l'art magique dans un but philanthropique et culturel,
- organiser des manifestations magiques en tant qu'art du spectacle,
- participer à la formation et au perfectionnement des membres du **CMB**,
- veiller et agir pour qu'aucune confusion ne soit faite entre l'art magique et les pratiques occultes et paranormales à des fins malhonnêtes,
- contribuer à protéger les créateurs de numéros et les inventeurs de procédés magiques en les assistant.

Article 4 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association sont : des réunions **CMB**, une lettre d'information, une revue annuelle du **CMB**, des concours, des rencontres/congrès, des manifestations magiques, des conférences, un site web, des formations à l'art magique, des séances de travail.

L'Association se défend de toute prise de position religieuse, politique et philosophique.

III – LES MEMBRES, COTISATIONS, DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 5 Les membres

L'Association se compose de membres stagiaires, titulaires, bienfaiteurs, d'honneur, honoraires et sympathisants.

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- être majeur ou fournir une autorisation écrite parentale pour les mineurs ou tutorial pour certains mineurs et majeurs protégés,
- attester de ses droits civils,
- payer un droit d'entrée et sa cotisation annuelle,

- être présenté par un membre de l'Association qui s'engage sur la motivation du nouveau venu ou appartenir à une association magique reconnue ou avoir une notoriété reconnue par le Bureau, et être agréé par le conseil d'administration après avoir satisfait aux conditions du **CMB**. Un entretien d'admission du postulant avec le président est obligatoire avant pour prétendre à adhérer et faire partie du club.

-s'engager à respecter les présents statuts.

On devient membre titulaire après un stage d'une durée minimale d'un an, après avoir fait preuve de motivation et de connaissances magiques suffisantes, confirmées par un examen avec validation par le Conseil d'Administration. Ce stage ne peut pas excéder 2 ans.

Cet examen vaut examen d'entrée au **CMB**. Il comporte la présentation, devant un jury constitué par l'Association, d'un numéro au choix du candidat. Ce numéro doit comprendre un minimum de techniques du répertoire classique. Le candidat doit aussi démontrer quelques connaissances magiques générales ainsi qu'un minimum de connaissance sur l'histoire de la Magie.

Le titre de membre honoraire, bienfaiteur ou sympathisant peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'art magique et au **CMB**.

Les titres de membres honoraires, bienfaiteurs et sympathisants ne confèrent pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Les membres bienfaiteurs et sympathisants n'assistent pas aux réunions pédagogiques et ordinaires.

Les membres du **CMB** ne peuvent percevoir aucun salaire pour les tâches qui leur sont confiées.

Article 6 Cotisations

Les membres stagiaires acquittent annuellement uniquement la cotisation du **CMB** et les droits d'entrée (une fois).

Les membres titulaires acquittent annuellement la cotisation du **CMB**. Sur simple décision du Bureau, les membres « exilés » (hors de métropole temporairement), les membres d'honneur, bienfaiteurs et sympathisants sont exonérés de cotisation **CMB**. Toutefois, ils peuvent faire des dons manuels.

Un membre, voulant à nouveau adhérer au **CMB** et n'ayant pas payé sa cotisation durant 1 an sans motif explicite, est considéré comme nouveau membre stagiaire. Il devra repayer des droits d'entrée. C'est le Conseil d'administration qui en décide en dernier lieu.

Article 7 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation pour non-paiement des cotisations après rappel, et des statuts et règlement intérieur du **CMB**.
- exclusion pour faute grave ; le membre concerné ayant préalablement été entendu par le Conseil d'administration du **CMB** qui se prononce par vote,
- décès.

Dans le cadre de la loi RGDP et dans le 3 mois maximum suivant une démission, radiation ou exclusion, le **CMB** s'engage à retirer de ses fichiers papier et numériques toutes les coordonnées du membre.

IV – ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Article 8 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- Le Conseil d'administration,
- Le Bureau.

Le Bureau

Article 9 L'Assemblée générale

9-1 Convocation, composition et ordre du jour

L'Assemblée générale a lieu une fois par an à date régulière.

La convocation, l'ordre du jour (arrêté par le Conseil d'administration) et le bilan financier sont adressés 15 jours avant la réunion. Tout membre de l'Assemblée générale peut proposer une ou des questions de son choix à l'ordre du jour en la faisant parvenir au Secrétaire une semaine au moins avant la date prévisionnelle de la réunion. Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Bureau.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote par l'Assemblée générale, sauf décision de la dite Assemblée générale.

9-2 Déroulement

Y sont exposés les rapports moraux et financiers de l'Association de l'année écoulée.

Le rapport annuel et les comptes sont rendus publics à l'Assemblée générale et communicables aux membres et à la Préfecture.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est transcrit sans blanc ni ratures sur un registre numéroté et parafé qui est conservé chez le Secrétaire.

L'Assemblée générale n'est valide que si 50% + 1 des membres titulaires au minimum sont présents ou représentés (quorum nécessaire). Dans le cas contraire, une Assemblée générale extraordinaire est organisée sous un mois maximal conformément à l'article 9-1. Alors, il n'y a plus de quorum requis. Toutefois, des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Assemblée générale dans le respect des délais ci-dessus.

9-3 Pouvoirs et votes

Il n'y a que les membres titulaires qui ont le droit de vote.

Les membres stagiaires n'ont pas de droit de vote. Tous les membres titulaires sont électeurs.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés).

Le pouvoir écrit précise les noms et qualités du mandant et du bénéficiaire, la date l'Assemblée générale.

La mention « Bon pour pouvoir » doit précéder la signature.

Si un seul électeur présent demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote.

Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut avoir plus de 2 pouvoirs formalisés. Ces pouvoirs sont remis au Secrétaire en début de réunion.

9-4 Compétences

L'Assemblée générale est seule habilitée à décider de l'affiliation à une autre association ou non et de la modification des présents statuts.

L'Assemblée générale donne quitus au rapport annuel d'activités présenté par le Président.

L'Assemblée générale vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le montant de la cotisation, approuve le budget de l'exercice prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est souveraine dans les domaines que la loi et les statuts lui ont attribués.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule des emprunts.

Article 10 Le Conseil d'administration et le Bureau

10-1 Elections

Conseil d'administration.

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus pour une durée de 3 ans parmi les membres titulaires au scrutin secret ou à main levée, lors d'une Assemblée générale. Si seulement un électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote. Le Conseil d'administration est renouvelable par 1/3 tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Bureau.

Le Conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres avec au minimum : ses Président, Secrétaire, Trésorier et leurs adjoints respectifs si nécessaire. Si un seul candidat se présente à un poste, il devra, pour être élu, recueillir au moins la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration. Le Bureau est élu pour un an.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils et représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Chaque membre du bureau doit être âgé d'au moins 16 ans. Un mineur ne peut pas être Président ou Trésorier.

10-2 Fonctionnement et compétences

Conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est réglé par le Bureau ou, à défaut, par les représentants du quart des membres du Conseil d'administration. Tout membre du Conseil d'administration peut faire inscrire une ou les questions de son choix à l'ordre du jour, en la faisant parvenir au Secrétaire (ou à son représentant), une semaine au moins avant la date théorique de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit quatre fois par an au minimum et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le Président soit par la moitié de ses membres. Il est présidé par le Président de l'Association.

La moitié des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés). En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir formalisé. Ces pouvoirs sont remis au Secrétaire en début de réunion. Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote.

Le Conseil d'administration définit et vote les délégations de pouvoir et de signature des membres du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances qui doit être signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président doit garantir et veiller à l'indépendance de l'Association vis-à-vis des intérêts privés.

Bureau.

Le Bureau est convoqué régulièrement sur l'initiative du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-président.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés). En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante. Un membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir formalisé. Ces pouvoirs sont remis au Secrétaire en début de réunion. Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote. La moitié des membres du Bureau doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances qui doit être signé par le Président et le Secrétaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association en accord avec le Bureau et dans les limites des délégations de pouvoirs accordées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier et le Président sont chargés d'établir chaque année le budget prévisionnel et le bilan financier qui sont soumis au vote de l'Assemblée générale après validation par le Conseil d'administration.

Le Bureau établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil d'Administration. Il organise les élections aux échéances prévues. Il élabore et met en œuvre le plan d'action validé par le Conseil d'Administration, assure notamment la communication, la gestion courante de l'Association, et la représente auprès des autres Associations nationales.

Sans accord écrit du Président, aucun document du **CMB** ne peut être communiqué en externe à l'Association.

V – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'Association sont des :

- droits d'entrée et cotisations au **CMB**,
- subventions de tout ordre (Etat, Région, Départements, Communes, ...),
- dons manuels dans le cadre de la loi Française du moment,
- dons des produits de différents partenariats avec des entreprises publiques ou privées,
- organisations de spectacles de magie et manifestations magiques, congrès, conférences,
- reversements d'actif d'une autre Association dissolue relevant de la loi du premier juillet 1901 ou du 19 avril 1908 (Alsace – Moselle).
-

Le Trésorier tient à jour une comptabilité denier par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

VI - FORMALITES, MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Le Président mandate le Secrétaire qui doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture du département où est déclarée le **CMB**, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, son délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale réunie de façon extraordinaire. Elle devra être votée par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif et des biens de l'Association. Elle attribue l'actif, conformément à la loi, à une Association adhérente similaire défendant l'art magique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture où est déclarée le **CMB**.

Note : toutes les références relatives à la FFAP* ont été retirées.

Assemblée Générale du 09 02 2020 (Art 5 et 6)

* Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs

Le Secrétaire
Thierry Berrigaud



Le Président
Axel Bonneau

